

Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) / Tableau comparatif à l'issue des travaux de la commission

Texte actuel

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

PROJET DE LOI

modifiant celle du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB)

du 11 décembre 2013
LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Article premier

¹ La loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons est modifiée comme il suit:

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de :

- régler les conditions d'exploitation des établissements permettant le logement, la restauration, le service de boissons ainsi que les autres débits de mets et boissons ;
- contribuer à la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics ;
- promouvoir un développement de qualité de l'hôtellerie et de la restauration, en particulier par la formation et le perfectionnement professionnels ;
- contribuer à la protection des consommateurs et à la vie sociale.

² Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique :

- au logement d'hôtes contre rémunération ;
- au service, contre rémunération, ou à la vente de mets ou de boissons à consommer sur place ;
- à l'usage de locaux pour la consommation, contre rémunération, de mets ou de boissons ;
- à la vente à l'emporter de boissons alcooliques ;
- à la livraison de mets.

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de :

- sans changement
- sans changement
- sans changement
- sans changement
- contribuer à la promotion des produits du terroir, ~~en particulier les produits de saison~~ vaudois.

² Sans changement

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique :

- sans changement ;
- sans changement ;
- sans changement ;
- à la livraison à des particuliers et à la vente à l'emporter de boissons alcooliques ;
- sans changement.

Texte actuel

Art. 3 Exceptions

¹ Ne sont pas soumis à la présente loi :

- a. les établissements d'instruction et d'éducation destinés aux jeunes gens, les homes d'enfants et autres institutions similaires, dans la mesure où ils ne sont pas accessibles au public ;
- b. les établissements permettant de loger professionnellement et avec service hôtelier des hôtes, dans des chambres, appartements ou chalets meublés (à l'exclusion du service des petits déjeuners, des mets et des boissons) ;
- c. les hôpitaux, les cliniques et autres établissements sanitaires définis par la loi sur la santé publique, dans la mesure où il ne s'agit que de la couverture de leurs propres besoins ;
- d. les homes ou pensions pour personnes âgées et autres établissements médico-sociaux au sens de la loi sur la prévoyance et l'aide sociales et la loi d'aide aux personnes recourant à l'hébergement médico-social dans la mesure où il s'agit de la couverture de leurs propres besoins ;
- e. les organismes publics ou les associations sans but lucratif qui livrent et servent des repas à domicile ;
- f. les réfectoires et buvettes d'entreprise, les cantines de chantier et les maisons du soldat, dans la mesure où il s'agit de la couverture de leurs propres besoins ;
- g. les cabanes de montagne, pour autant qu'elles ne soient pas accessibles par des moyens usuels de transports publics ou privés ;
- h. les établissements comprenant moins de dix lits ou accueillant moins de dix personnes ;
- i. les kiosques et roulottes au bénéfice de l'une des patentes prévues par la loi sur la police du commerce, pour autant qu'ils soient exploités moins de six mois par année, qu'ils puissent accueillir moins de dix personnes et qu'ils ne servent pas de mets.

² Le règlement d'exécution peut prévoir d'autres catégories.

Art. 4 Définitions

¹ L'exercice de l'une des activités soumises à la présente loi nécessite l'obtention préalable auprès de l'autorité compétente d'une licence d'établissement qui comprend :

- l'autorisation d'exercer ;
- l'autorisation d'exploiter.

² L'autorisation d'exercer est délivrée à la personne physique responsable de l'établissement.

³ L'autorisation d'exploiter est délivrée au propriétaire du fonds de commerce.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

Art. 3 Exceptions

¹ Ne sont pas soumis à l'obligation de se pourvoir d'une licence :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. les homes ou pensions pour personnes âgées et autres établissements médico-sociaux au sens la loi d'aide aux personnes recourant à l'hébergement médico-social dans la mesure où il s'agit de la couverture de leurs propres besoins ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement ;
- g. sans changement ;
- h. sans changement ;
- i. les kiosques et roulottes, pour autant qu'ils soient exploités moins de six mois par année, qu'ils puissent accueillir moins de dix personnes et qu'ils ne servent pas de mets.

² Le règlement d'exécution précise les conditions d'exploitation des exceptions prévues à l'alinéa 1^{er} et peut prévoir d'autres catégories.

Art. 4 Définitions

¹ L'exercice de l'une des activités soumises à la présente loi nécessite l'obtention préalable auprès de l'autorité compétente d'une licence qui comprend :

- a. l'autorisation d'exercer ;
- b. l'autorisation d'exploiter.

² Sans changement

³ L'autorisation d'exploiter est délivrée à la personne morale ou physique, propriétaire ou titulaire du contrat de bail à loyer ou d'un contrat analogue, qui exploite le fonds de commerce.

Texte actuel

⁴ Sont exceptés les autorisations spéciales, les traiteurs, les débits de boissons alcooliques à l'emporter, pour lesquels seule une autorisation simple est délivrée par le département à l'exploitant en vertu des articles 21, 23 et 24.

Art. 5 Interdiction

¹ Le service et la vente de boissons alcooliques ne sont pas autorisés par distributeurs automatiques et dans les stations-service.

TITRE II DÉLÉGATION DES COMPÉTENCES

Art. 6 Délégation des compétences

¹ Les communes qui en font la demande au département peuvent obtenir la délégation des compétences incombant à celui-ci.

² Le Conseil d'Etat décide de l'octroi de cette délégation des compétences, qui peut ne s'étendre qu'à certaines catégories de licences d'établissement et d'autorisations simples au sens de l'article 4.

³ Lors du dépôt de la requête de délégation des compétences par la commune, le département vérifie que les conditions fixées par le règlement sont respectées.

⁴ Les communes qui ont obtenu une délégation des compétences peuvent y renoncer. Le règlement en fixe les modalités.

⁵ Lorsqu'une commune est au bénéfice d'une délégation des compétences, la municipalité est compétente à la place du département à chaque fois que ce dernier est cité dans la présente loi. Les articles 7, 8 et 10 sont réservés.

Art. 8 Registre des licences et autorisations

¹ Le département met sur pied et tient un registre informatique public mentionnant toutes les licences d'établissements et les autorisations simples au sens de l'article 4 délivrées et qui sont en cours d'exploitation. Les dispositions de la loi sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles sont réservées.

Art. 9 Emolument

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

⁴ Abrogé

Art. 5 Interdiction

¹ Le service et la vente de boissons alcooliques sont interdits :

- a. par distributeurs automatiques ;
- b. par distributeurs semi-automatiques ;
- c. dans l'ensemble des locaux des stations-service, y compris dans le magasin.

² La livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées, ainsi que de la bière, sont interdites de ~~20 heures~~ 21 heures à 6 heures du matin.

Art. 5a Vente itinérante

¹ La vente itinérante de boissons alcooliques est interdite.

² Les municipalités peuvent autoriser la vente à l'emporter de boissons alcooliques fermentées dans le cadre des autorisations de manifestations, de foires ou de marchés qu'elles délivrent.

TITRE II DÉLÉGATION DES COMPÉTENCES

Art. 6 Délégation des compétences

¹ Sans changement

² Le Conseil d'Etat décide de l'octroi de cette délégation des compétences, qui peut ne s'étendre qu'à certaines catégories de licences.

³ Sans changement

⁴ Sans changement

⁵ Sans changement

Art. 8 Registre des licences et autorisations

¹ Le département met sur pied et tient un registre informatique public mentionnant toutes les licences au sens de l'article 4 délivrées et qui sont en cours d'exploitation. Les dispositions de la loi cantonale sur la protection des données personnelles sont réservées.

Art. 9 Emolument

Texte actuel

¹ Lorsque la commune est compétente pour délivrer les licences d'établissements et les autorisations simples au sens de l'article 4, elle perçoit seule l'émolument de délivrance.

Art. 10 Formation professionnelle

¹ Le département est seul compétent en matière de contrôle de la formation professionnelle et de reconnaissance des diplômes et autres certificats .

TITRE III CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS PERMETTANT LA CONSOMMATION SUR PLACE

Art. 13 Agritourisme

a) Gîte rural

¹ La licence de gîte rural permet, dans une exploitation agricole ou viticole, de servir des mets et des boissons avec et sans alcool jusqu'à concurrence de vingt hôtes et de loger des hôtes jusqu'à concurrence de douze lits.

² La licence de table d'hôtes permet, dans une exploitation agricole ou viticole, de servir des mets et des boissons avec et sans alcool jusqu'à concurrence de vingt hôtes.

³ La licence de caveau permet à un vigneron ou à une association de vignerons de servir ses vins et les mets d'accompagnement définis par le règlement d'exécution .

⁴ La licence de chalet d'alpage permet de loger des hôtes et de leur servir ainsi qu'aux passants des boissons avec et sans alcool. Pour les établissements avec restauration, elle permet également le service des mets définis par le règlement d'exécution.

⁵ Ne peuvent obtenir une telle licence que les établissements déployant une activité d'estivage et qui ne sont pas exploités plus de six mois par année.

Art. 14 Café-bar

¹ La licence de café-bar permet de servir des boissons avec et sans alcool à consommer sur place.

Art. 16 Discothèque

¹ La licence de discothèque permet d'exploiter un établissement avec et sans alcool dans lequel la clientèle a la possibilité de danser. Pour les établissements avec restauration, elle permet de servir, en outre, des mets à consommer sur place.

Art. 17 Night-club

¹ La licence de night-club permet l'exploitation d'un établissement avec et sans alcool dans lequel sont organisées des attractions, notamment de strip-tease ou d'autres spectacles

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

¹ Lorsque la commune est compétente pour délivrer les licences, elle perçoit seule l'émolument de délivrance.

Art. 10 Formation professionnelle

¹ Sans changement

² Il peut déléguer la tâche de reconnaissance des diplômes et autres certificats à une association professionnelle.

TITRE III CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS PERMETTANT LA CONSOMMATION SUR PLACE

Art. 13 Agritourisme

¹ La licence de gîte rural permet, dans une exploitation agricole ou viticole, de servir des mets et des boissons avec et sans alcool jusqu'à concurrence de vingt hôtes et de les loger.

² Sans changement

³ Sans changement

⁴ Sans changement

⁵ Sans changement

Art. 14 Café-bar

¹ La licence de café-bar permet de servir des boissons avec et sans alcool à consommer sur place, à l'exclusion des mets.

² Elle permet également de les livrer au sens de l'article 23, ainsi que de les vendre accessoirement à l'emporter.

Art. 16 Discothèque

¹ Sans changement

² Elle ne permet pas la vente à l'emporter de mets ou de boissons avec et sans alcool.

Art. 17 Night-club

¹ Sans changement

Texte actuel

analogues, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à la dignité humaine. Pour les établissements avec restauration, elle permet de servir, en outre, des mets à consommer sur place.

Art. 18 Salon de jeux

¹ La licence de salon de jeux permet d'exploiter plus de cinq jeux à prépaiement et de servir des boissons avec et sans alcool à consommer sur place.

Art. 21 Autorisation spéciale

¹ Le département peut délivrer des autorisations spéciales pour l'exploitation d'établissements particuliers, notamment par leur nature et leur horaire d'exploitation.

Art. 22 Horaire d'exploitation

¹ Le règlement communal de police fixe l'horaire d'exploitation des établissements. Il peut opérer une distinction entre les différents types d'établissements et les différentes zones ou quartiers de la commune. Il peut aussi fixer des conditions particulières visant à protéger les riverains des nuisances excessives.

² Le titulaire de l'autorisation d'exploiter fixe librement l'horaire d'exploitation de son établissement dans ces limites. Les heures d'ouverture habituelles sont communiquées à la municipalité et affichées à l'extérieur de l'établissement.

TITRE IV TRAITEURS ET DÉBITS À L'EMPORTER

Art. 23 Traiteur

¹ L'activité de traiteur est soumise à l'obtention d'une autorisation simple au sens de l'article 4, qui permet la livraison et le service de mets préparés et de boissons avec ou sans alcool.

² Les magasins sont soumis aux règlements de police communaux qui fixent les heures d'ouverture et de fermeture. En dehors de ces heures, seuls la livraison et le service à domicile ou dans des locaux assimilés sont autorisés.

Art. 24 Boissons alcooliques à l'emporter

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

² Elle ne permet pas la vente à l'emporter de mets ou de boissons avec et sans alcool.

Art. 18 Salon de jeux

¹ La licence de salon de jeux permet d'exploiter plus de cinq jeux à prépaiement et de servir des boissons avec et sans alcool, à consommer sur place. Pour les établissements avec restauration, elle permet le service de mets, à consommer sur place.

² Elle ne permet pas la vente à l'emporter de mets ou de boissons avec et sans alcool.

Art. 21 Licence particulière

¹ Le département peut délivrer des licences particulières pour l'exploitation d'établissements de types spéciaux, notamment par leur nature ou leur horaire d'exploitation.

Art. 22 Horaire d'exploitation

¹ Le règlement communal de police fixe l'horaire d'exploitation des établissements. Il peut opérer une distinction entre les différents types d'établissements et les différentes zones ou quartiers de la commune. Il peut aussi fixer des conditions particulières visant à protéger les riverains des nuisances excessives. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont réservées.

² Sans changement

³ La commune peut interdire la vente et le service de boissons avec alcool pendant une partie de l'horaire d'exploitation de l'établissement.

TITRE IV SERVICES TRAITEURS ET MAGASINS NE PERMETTANT PAS LA CONSOMMATION SUR PLACE

Art. 23 Traiteur

¹ L'activité de traiteur est soumise à l'obtention d'une licence qui permet la livraison et le service de mets préparés et de boissons avec ou sans alcool.

² Les magasins sont soumis aux règlements de police communaux qui fixent les heures d'ouverture ~~et de fermeture~~. L'article 26, alinéas 2 et 3, est applicable par analogie. En dehors des heures d'ouverture et de fermeture, seuls la livraison et le service à domicile ou dans des locaux assimilés sont autorisés.

Art. 24 Boissons alcooliques à l'emporter

Texte actuel

¹ L'exploitation d'un débit de boissons alcooliques à l'emporter est soumise à l'obtention d'une autorisation simple au sens de l'article 4, qui permet la vente au détail de boissons alcooliques.

Art. 25 Heures de fermeture

¹ Les débits de boissons alcooliques à l'emporter sont soumis aux mêmes heures de fermeture que les autres commerces de la commune.

Art. 26 Interdiction

¹ Les boissons alcooliques distillées ou considérées comme telles vendues par les titulaires d'autorisations simples de boissons alcooliques à l'emporter doivent être consommées hors du local de vente et de ses dépendances. Il est interdit au vendeur d'en faciliter la consommation à proximité immédiate, notamment en installant des tables et des chaises.

Art. 27 Autres dispositions applicables

¹ Les autres dispositions de la présente loi sont applicables par analogie aux traiteurs et aux débits à l'emporter, à l'exception des articles 43, 48 et 51.

TITRE V PERMIS TEMPORAIRES

Art. 28 Permis temporaires

¹ Le permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place ne peut être accordé qu'à l'occasion :

- a. d'une manifestation organisée par une société locale à but idéal ;
- b. d'une manifestation de bienfaisance ;
- c. d'une manifestation organisée par un office du tourisme ;
- d. d'une manifestation importante de portée régionale, nationale ou internationale.

² La demande de permis temporaire doit être adressée par écrit à la municipalité quinze jours avant la date de la manifestation.

³ Seule la municipalité est compétente pour délivrer un tel permis.

⁴ Le permis temporaire est délivré à un responsable de l'organisation à la condition qu'il exploite les débits pour le compte de l'organisation.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

¹ L'exploitation d'un débit de boissons alcooliques à l'emporter est soumise à l'obtention d'une licence qui permet la vente au détail de boissons alcooliques.

Art. 25 Heures de fermeture

¹ Les débits de boissons alcooliques à l'emporter sont soumis aux mêmes heures d'ouverture et de fermeture que les autres magasins de la commune.

² La commune peut interdire la vente et la livraison des boissons alcooliques à l'emporter pendant une partie des heures d'ouverture du magasin.

Art. 26 Interdiction

¹ Les boissons alcooliques ~~et non alcooliques~~, vendues par les titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter, doivent être consommées hors du local de vente et de ses dépendances.

² Il est interdit au vendeur d'en faciliter la consommation à proximité immédiate, notamment en installant des tables et des chaises.

³ Sous réserve de l'autorisation municipale au sens de l'article 43, des dégustations gratuites de boissons alcooliques fermentées peuvent être organisées de manière occasionnelle dans le débit de boissons alcooliques à l'emporter.

Art. 27 Autres dispositions applicables

¹ Les autres dispositions de la présente loi sont applicables par analogie aux traiteurs et aux débits à l'emporter, à l'exception des articles 48 et 51.

TITRE V PERMIS TEMPORAIRES

Art. 28 Permis temporaires

¹ Le permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place ne peut être accordé qu'à l'occasion :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. d'une manifestation importante de portée communale, régionale, nationale ou internationale.

² La demande de permis temporaire doit être adressée par écrit à la municipalité ~~quinze jours~~ un mois avant la date de la manifestation, si elle nécessite également une autorisation cantonale.

³ Sans changement

⁴ Sans changement

Texte actuel

⁵ Le permis confère les droits et les obligations définis par le règlement d'exécution .

Art. 30 Autres dispositions applicables

¹ Les articles 37, 41, 45, 47, 50 à 53, 59, 60 et 62 sont applicables par analogie aux permis temporaires.

TITRE VI OCTROI DES LICENCES D'ÉTABLISSEMENT ET DES AUTORISATIONS SIMPLES

Art. 31 Compétence

¹ La personne qui souhaite obtenir une licence d'établissement, une autorisation d'exercer, une autorisation d'exploiter ou une autorisation simple prévue par l'article 4 dépose sa demande auprès du département ou de la municipalité de la commune dans laquelle elle entend ouvrir un établissement si cette dernière est compétente. Si le département est compétent, il statue après avoir pris l'avis de la municipalité.

Art. 32 Début de l'exploitation

¹ Un établissement ne peut être exploité qu'à partir du moment où la licence d'établissement, le cas échéant, l'autorisation simple est délivrée à l'intéressé. La municipalité veille à ce que l'établissement ne soit pas ouvert ou exploité auparavant.

Art. 33 Durée de validité

¹ La durée générale de validité des licences d'établissement et des autorisations simples au sens de l'article 4 est fixée par le département.

TITRE VII DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE LICENCES D'ÉTABLISSEMENT ET D'AUTORISATIONS SIMPLES

Art. 34 Nature de la licence

¹ La licence d'établissement comprend l'autorisation d'exploiter et l'autorisation d'exercer. Elle est accordée pour des locaux déterminés.

² Le règlement fixe les conditions dans lesquelles une personne peut obtenir plusieurs autorisations d'exercer.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

⁵ Sans changement

Art. 30 Autres dispositions applicables

¹ Les articles 37, 41, 45, 47, 50 à 53, 55a, 59 à 60b, 62 et 62a sont applicables par analogie aux permis temporaires.

TITRE VI OCTROI DE LICENCES

Art. 31 Compétence et obligation de renseigner

¹ La personne, physique ou morale, qui souhaite obtenir une licence, une autorisation d'exercer ou une autorisation d'exploiter dépose sa demande auprès du département ou de la municipalité de la commune dans laquelle elle entend ouvrir un établissement ou un magasin, si cette dernière est compétente. Si le département est compétent, il statue après avoir pris l'avis de la municipalité.

² La personne, physique ou morale, qui dépose une demande de licence, d'autorisation d'exercer ou d'exploiter, ou qui bénéficie déjà d'une licence, fournit des renseignements complets sur sa situation financière.

³ Elle autorise le département et la municipalité à se renseigner directement auprès des organismes d'assurances sociales pour vérifier que les conditions fixées par la loi sont respectées.

Art. 32 Début de l'exploitation

¹ Un établissement ne peut être exploité qu'à partir du moment où la licence est délivrée à l'intéressé. La municipalité veille à ce que l'établissement ne soit pas ouvert ou exploité auparavant.

Art. 33 Durée de validité

¹ La durée générale de validité des licences est fixée par le département.

TITRE VII DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE LICENCES

Art. 34 Nature de la licence

¹ La licence comprend l'autorisation d'exploiter et l'autorisation d'exercer. Elle est accordée pour des locaux déterminés. Elle peut être assortie de conditions et de charges fixées d'entente entre le département et la commune.

² Sans changement

Texte actuel

Art. 35 Autorisation d'exploiter

¹ L'autorisation d'exploiter est délivrée par le département, cas échéant, après contrôle par les services compétents de la conformité des locaux. Pour le surplus, l'article 2 de la loi sur la police du commerce est applicable.

² Les personnes condamnées pour des faits contraires à la probité ou à l'honneur peuvent se voir refuser une autorisation d'exploiter ou d'exercer, cela aussi longtemps que la condamnation n'est pas radiée du casier judiciaire.

Art. 36 Autorisation d'exercer

¹ L'autorisation d'exercer est délivrée par le département. Le titulaire de l'autorisation d'exercer doit avoir réussi l'examen professionnel organisé en vue de la délivrance du certificat de capacité de la catégorie d'établissement concernée ou bénéficier d'une formation jugée équivalente, notamment en vertu de traités internationaux.

² Le règlement fixe les conditions selon les catégories d'établissements et les critères permettant de juger de l'équivalence des formations.

³ Le département peut dispenser d'examen professionnel certaines catégories ou certains types d'établissements.

Art. 38 Exceptions

¹ En cas de décès ou de faillite du titulaire de l'autorisation d'exercer, le département peut autoriser les héritiers ou les créanciers et ayants droit à continuer l'exploitation de l'établissement jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire ait été trouvé, au maximum pendant deux ans.

Art. 39 Locaux

¹ Tout établissement doit répondre aux exigences en matière de police des constructions, de protection de l'environnement, de police du feu ainsi qu'en matière sanitaire et d'hygiène alimentaire.

² Les établissements bénéficiant d'une licence ou d'une autorisation simple au sens de l'article 4 permettant la préparation de mets doivent être dotés d'un agencement répondant aux exigences fixées par le règlement d'exécution .

Art. 40 Autorisation du propriétaire

¹ Celui qui demande une licence d'établissement, une autorisation d'exercer, une

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

Art. 35 Autorisation d'exploiter

¹ L'autorisation d'exploiter est délivrée par le département, cas échéant, après contrôle par les services compétents de la conformité des locaux.

² Les personnes, physiques ou morales, condamnées pour des faits contraires à la probité ou à l'honneur peuvent se voir refuser une autorisation d'exploiter ou d'exercer, cela aussi longtemps que la condamnation n'est pas radiée du casier judiciaire.

Art. 36 Autorisation d'exercer

¹ L'autorisation d'exercer est délivrée par le département. Le titulaire de l'autorisation d'exercer doit avoir suivi les cours obligatoires et réussi l'examen professionnel organisé en vue de la délivrance du certificat de capacité de la catégorie d'établissement concernée ou bénéficier d'une formation jugée équivalente, notamment en vertu de traités internationaux.

² Sans changement

³ Le département peut dispenser de suivre les cours et de se présenter à l'examen professionnel, certaines catégories de licences ou certains types d'établissements. Il peut déléguer l'octroi de ces dispenses à une association professionnelle.

Art. 38 Exceptions

¹ En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'exercer, le département peut autoriser les héritiers ou ayants droit à continuer l'exploitation jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire ait été trouvé, au maximum pendant deux ans.

² En cas de faillite du titulaire de l'autorisation d'exploiter, le département peut autoriser les créanciers ou ayants droit à continuer l'exploitation jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire ait été trouvé, au maximum pendant deux ans.

Art. 39 Locaux

¹ Tout établissement doit répondre aux exigences en matière de police des constructions, de protection des travailleurs et de l'environnement, de police du feu ainsi qu'en matière sanitaire et d'hygiène alimentaire.

² Les établissements bénéficiant d'une licence permettant la préparation de mets doivent être dotés d'un agencement répondant aux exigences fixées par le règlement d'exécution.

³ Les locaux figurant sur la licence, ainsi que les locaux attenants, doivent être, en tout temps, aisément accessibles et contrôlables.

Art. 40 Autorisation du propriétaire

¹ Celui qui demande une licence, une autorisation d'exercer ou une autorisation

Texte actuel

autorisation d'exploiter ou une autorisation simple au sens de l'article 4 et n'est pas lui-même propriétaire de l'immeuble dans lequel il se propose d'exploiter un établissement doit produire l'autorisation du propriétaire.

Art. 41 Devoirs envers la clientèle

¹ Le client a le droit d'exiger du personnel de l'établissement un compte écrit et détaillé. Il peut en demander quittance après l'avoir payé.

² L'octroi d'une licence d'établissement ou d'une autorisation simple au sens de l'article 4 avec alcool comporte l'obligation d'offrir, en vente, du vin vaudois.

TITRE VIII CONDITIONS D'EXPLOITATION

Art. 44 Transformations, changement d'affectation

¹ Les transformations, y compris l'agrandissement des locaux, la création et l'agrandissement de terrasses, ainsi que tout changement de catégorie de licence d'établissement ou d'autorisation simple au sens de l'article 4 sont soumis à l'autorisation spéciale du département. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont réservées.

² Les établissements transformés dont l'affectation a été modifiée ou l'exploitation transférée dans de nouveaux locaux sans autorisation peuvent être fermés par le département.

Art. 45 Boissons non alcooliques

¹ Les titulaires de licences d'établissement ou d'autorisations simples au sens de l'article 4 autorisés à débiter des boissons alcooliques sont tenus de servir des boissons non alcooliques.

² Ils doivent offrir un choix de trois boissons sans alcool de type différent au moins, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

Art. 46 Espaces non-fumeurs

¹ Dans la mesure du possible, l'exploitant prend les mesures nécessaires et supportables économiquement afin que le client qui le souhaite puisse consommer sans être incommodé par la fumée de tabac.

² Dans les restaurants, les clients fumeurs et non-fumeurs doivent disposer de places séparées lorsque les conditions d'exploitation le permettent.

TITRE IX MESURES DE POLICE

Art. 47 Surveillance et droit d'inspection

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

d'exploiter et n'est pas lui-même propriétaire de l'immeuble dans lequel il se propose d'exploiter un établissement doit produire l'autorisation du propriétaire.

Art. 41 Devoirs envers la clientèle

¹ Sans changement

² L'octroi d'une licence avec alcool comporte l'obligation d'offrir, en vente, du vin vaudois.

³ Chaque exploitant doit contribuer, dans la mesure du possible, à la promotion des produits du terroir, ~~en particulier les produits de saison vaudois.~~

TITRE VIII CONDITIONS D'EXPLOITATION

Art. 44 Transformations, changement d'affectation

¹ Les transformations, y compris l'agrandissement des locaux, la création et l'agrandissement de terrasses, ainsi que tout changement de catégorie de licence sont soumis à l'autorisation spéciale du département. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont réservées.

² Sans changement

Art. 45 Boissons non alcooliques

¹ Les titulaires de licences autorisés à vendre et servir des boissons alcooliques sont tenus de servir, en tout temps, des boissons non alcooliques.

² Ils doivent offrir un choix d'au moins trois boissons sans alcool de type différent, à un prix inférieur à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

³ Le règlement d'exécution en fixe les modalités.

Art. 46 Espaces non-fumeurs

¹ Abrogé

² Abrogé

TITRE IX MESURES DE POLICE

Art. 47 Surveillance et droit d'inspection

Texte actuel

¹ La surveillance des établissements est exercée par la municipalité. Les polices cantonale et communales peuvent être requises à cet effet.

² Les polices cantonale et communales ont, en tout temps, le droit d'inspecter les établissements soumis à licence ou autorisation simple et les locaux attenants.

³ Toute intervention de police, faisant l'objet d'un rapport, doit être signalée dans les meilleurs délais au département par l'envoi d'une copie de celui-ci.

Art. 48 Contrôle des hôtes

¹ Les titulaires d'une licence ou d'une autorisation simple au sens de l'article 4 permettant de loger des hôtes doivent tenir un contrôle des personnes qu'ils logent.

Art. 49 Fermeture temporaire

¹ Les titulaires d'une licence ou d'une autorisation simple peuvent fermer leur établissement certains jours ou durant certaines périodes. Ils sont tenus d'en informer la municipalité huit jours à l'avance.

Art. 50 Interdiction de servir des boissons alcooliques

¹ Il est interdit de servir et de vendre des boissons alcooliques :

- a. aux personnes en état d'ébriété ;
- b. aux personnes de moins de 16 ans révolus (loi scolaire réservée) ;
- c. aux personnes de moins de 18 ans révolus, s'il s'agit de boissons distillées ou considérées comme telles.

² Il est également interdit :

- a. d'inciter le personnel à consommer des boissons alcooliques avec la clientèle ;
- b. d'augmenter la vente de boissons alcooliques par des jeux ou des concours.

³ Il est également interdit au titulaire d'une licence d'établissement ou d'une autorisation simple sans alcool d'y tolérer la consommation de boissons alcooliques.

Art. 51 Protection de la jeunesse

¹ Les enfants de moins de 12 ans révolus n'ont accès aux établissements que s'ils sont accompagnés d'un adulte. Toutefois, dès l'âge de 10 ans révolus, les enfants peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18 heures, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

¹ Sans changement

² Les polices cantonale et communales ont, en tout temps, le droit d'inspecter les établissements soumis à licence et les locaux attenants.

³ Sans changement

Art. 48 Tenue d'un registre

¹ Les titulaires d'une licence permettant de loger des hôtes doivent tenir un registre permettant le contrôle des personnes qu'ils logent.

Art. 49 Fermeture temporaire

¹ Les titulaires d'une licence peuvent fermer leur établissement certains jours ou durant certaines périodes. Ils sont tenus d'en informer la municipalité huit jours à l'avance.

Art. 50 Interdiction de servir des boissons alcooliques

¹ Sans changement

² Il est également interdit :

- a. sans changement ;
- b. d'augmenter la vente ou la consommation de boissons alcooliques par des jeux ou des concours ;
- c. d'organiser des concours proposant comme gains des boissons alcooliques consommées sur place ;
- d. de pratiquer la vente ou la remise de boissons alcooliques impliquant des cadeaux ou d'autres avantages tendant à séduire le consommateur ;
- e. de proposer la vente de boissons alcooliques à un prix fixe, quelle que soit la quantité remise, ~~ou de l'inclure dans une finance d'entrée ou ce qui en tient lieu.~~

³ Il est également interdit au titulaire d'une licence sans alcool d'y tolérer la consommation de boissons alcooliques.

Art. 51 Protection de la jeunesse

¹ Sous réserve des exceptions prévues aux alinéas 2 et 3, les mineurs de moins de 16 ans révolus n'ont accès aux établissements que s'ils sont accompagnés d'un adulte responsable ou en possession d'une autorisation parentale.

Texte actuel

² Les mineurs âgés de 12 à 16 ans révolus non accompagnés d'un adulte, mais en possession d'une autorisation parentale, peuvent fréquenter les établissements jusqu'à 20 heures à l'exclusion de ceux mentionnés aux alinéas suivants et des salons de jeux.

³ Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements à l'exclusion des night-clubs.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

² Les enfants de 10 ans révolus peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18 heures, s'ils sont en possession d'une pièce d'identité valable, à l'exclusion des salons de jeux.

³ Les mineurs âgés de 12 à 16 ans révolus peuvent fréquenter les établissements jusqu'à 20 heures, s'ils sont en possession d'une pièce d'identité valable, à l'exclusion des salons de jeux.

⁴ Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements, à l'exclusion des night-clubs, qui ne sont accessibles que dès 18 ans révolus.

Art. 52a Consommation sur l'espace public

¹ Les règlements communaux peuvent interdire la consommation de boissons alcooliques sur tout ou partie du domaine public ou des lieux accessibles au public, à l'exception des établissements et leurs terrasses.

Art. 53 Maintien de l'ordre

¹ Les règlements communaux prescrivent les mesures de police nécessaires pour empêcher, dans les établissements, tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte à l'ordre ou à la tranquillité publique.

² L'exploitation des établissements ne doit pas être de nature à troubler de manière excessive la tranquillité publique. Les titulaires de la licence ou de l'autorisation simple doivent veiller au respect de celle-ci dans l'établissement et à ses abords immédiats.

TITRE X TAXES, ÉMOLUMENTS ET CONTRIBUTIONS

Art. 53a Débit

¹ La taxe d'exploitation, les émoluments et les contributions perçus en application de la présente loi sont dus par les titulaires de licence ou d'autorisation simple.

Art. 53d Exception

¹ La contribution pour la fondation de la formation professionnelle sera prélevée auprès des titulaires d'autorisation simple de débit de boissons alcooliques à l'emporter dont le chiffre d'affaires réalisé sur les boissons alcooliques au sens de l'article 53e est supérieur à un montant minimum fixé par le règlement .

Art. 53e Taxe d'exploitation

¹ Le département prélève une taxe d'exploitation auprès des commerces au bénéfice d'une autorisation simple de débit de boissons alcooliques à l'emporter.

² Cette taxe est fixée à 0,8% du chiffre d'affaires moyen réalisé sur les boissons alcooliques au cours des deux années précédentes.

³ La taxe est perçue annuellement et ne peut être inférieure à Fr. 100.- par an.

Art. 53 Maintien de l'ordre

¹ Les règlements communaux prescrivent les mesures de police nécessaires pour empêcher, dans les établissements, tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte à l'ordre ou à la tranquillité publics. Ils peuvent imposer des prescriptions destinées à assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques tant à l'intérieur, qu'aux abords immédiats de l'établissement.

² L'exploitation des établissements ne doit pas être de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics. Les titulaires de la licence doivent veiller au respect de ceux-ci dans l'établissement et à ses abords immédiats.

TITRE X TAXES, ÉMOLUMENTS ET CONTRIBUTIONS

Art. 53a Débit

¹ La taxe d'exploitation, les émoluments et les contributions perçus en application de la présente loi sont dus par les titulaires de licence.

Art. 53d Exception

¹ La contribution pour la fondation de la formation professionnelle sera prélevée auprès des titulaires de licence de débit de boissons alcooliques à l'emporter dont le chiffre d'affaires réalisé sur les boissons alcooliques au sens de l'article 53e est supérieur à un montant minimum fixé par le règlement.

Art. 53e Taxe d'exploitation

¹ Le département prélève une taxe d'exploitation auprès des magasins au bénéfice d'une licence de débit de boissons alcooliques à l'emporter.

² Cette taxe est fixée à 2% au maximum du chiffre d'affaires moyen, net de TVA, réalisé sur les boissons alcooliques au cours des deux années précédentes.

³ La taxe est perçue annuellement et ne peut être inférieure à ~~CHF 400.-~~ CHF 200.- par

Texte actuel

⁴ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les modalités de perception de la taxe.

Art. 53f Régime spécial

¹ Les producteurs de vin du canton sont autorisés à vendre le produit de leur propre récolte sans être soumis à l'octroi d'une autorisation simple de débit de boissons alcooliques à l'emporter et au paiement d'une taxe d'exploitation.

² Les autres dispositions de la présente loi sont réservées, notamment celles relatives à la licence de caveau.

Art. 53h Taxation d'office

¹ Le département taxe d'office les titulaires d'autorisations simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter qui ne fournissent pas les renseignements demandés ou qui donnent sciemment des renseignements inexacts.

Art. 53i Taxe communale

¹ Les communes sont autorisées à percevoir également une taxe d'exploitation auprès des titulaires d'autorisations simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

² Le montant de la taxe communale ne peut pas être supérieur à la taxe cantonale.

Art. 54 Emolument de délivrance de la licence ou de l'autorisation simple

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le tarif des émoluments destinés à couvrir les frais effectifs relatifs au travail de l'administration occasionné par la délivrance des licences et autorisations simples au sens de l'article 4.

² Lors du dépôt de la demande, le département perçoit une avance fixée par le règlement d'application.

TITRE XI MESURES ADMINISTRATIVES

Art. 59 Annulation

¹ Le département annule une licence, une autorisation d'exercer, une autorisation d'exploiter ou une autorisation simple, soit à la demande écrite de son titulaire, soit d'office, lorsqu'elle

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

an.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, le calcul et les modalités de perception de la taxe.

Art. 53f Régime spécial

¹ Les producteurs de vin du canton sont autorisés à vendre le produit de leur propre récolte sans être soumis à l'octroi d'une licence de débit de boissons alcooliques à l'emporter et au paiement d'une taxe d'exploitation.

² Les autres dispositions de la présente loi sont réservées, notamment celles relatives à la licence de caveau.

Art. 53h Taxation d'office

¹ Le département taxe d'office des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter qui ne fournissent pas les renseignements demandés ou qui donnent sciemment des renseignements inexacts.

Art. 53i Répartition

¹ Le produit de la taxe d'exploitation, après déduction des frais de taxation et de perception qui incombent à l'Etat, est réparti par moitié entre ~~le canton~~ l'Etat et les communes selon le lieu d'exploitation des débits de boissons alcooliques à l'emporter.

² ~~Le règlement d'application fixe les modalités de cette répartition.~~

Art. 54 Emolument de délivrance de la licence

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le tarif des émoluments destinés à couvrir les frais effectifs relatifs au travail de l'administration occasionné par la délivrance des licences au sens de l'article 4.

² Sans changement

Art. 55a Taxe d'ouverture anticipée ou de prolongation d'ouverture

¹ La commune est autorisée à percevoir auprès des établissements et des magasins une taxe en cas de dérogation aux heures d'exploitation fixées par le règlement communal.

Art. 58a Affectation de l'émolument ou de la taxe

¹ Le Conseil d'Etat peut prévoir l'affectation de toute ou partie des émoluments cantonaux ou de la taxe cantonale au développement ou à la maintenance des outils informatiques destinés à la gestion des autorisations.

TITRE XI MESURES ADMINISTRATIVES

Art. 59 Annulation

¹ Le département annule une licence, une autorisation d'exercer ou une autorisation d'exploiter, soit à la demande écrite de son titulaire, soit d'office, lorsqu'elle n'est pas ou

Texte actuel

n'est pas ou plus effectivement utilisée.

Art. 60 Retrait de licence ou d'autorisation et fermeture

¹ Le département retire la licence ou l'autorisation simple au sens de l'article 4 et ordonne la fermeture d'un établissement lorsque :

- a. l'ordre public l'exige ;
- b. les locaux, les installations ou les autres conditions d'exploitation ne répondent plus aux conditions de l'octroi de la licence ou de l'autorisation simple ;
- c. les émoluments cantonaux ou communaux liés à la licence ou à l'autorisation simple ne sont pas acquittés dans le délai fixé par le règlement d'exécution ;
- d. les contributions aux assurances sociales que l'exploitant est également tenu de payer n'ont pas été acquittées dans un délai raisonnable.

² Le département retire l'autorisation d'exercer ou l'autorisation d'exploiter ou encore l'autorisation simple lorsque :

- a. le titulaire a enfreint, de façon grave ou répétée, les prescriptions cantonales, fédérales et communales relatives à l'exploitation des établissements et du droit du travail ;
- b. des personnes ne satisfaisant pas aux exigences légales en matière de séjour des étrangers sont employées dans l'établissement.

³ La municipalité peut retirer un permis temporaire si les conditions mises à son octroi ne sont plus respectées.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

plus effectivement utilisée.

Art. 59a Refus des autorisations d'exercer ou d'exploiter

¹ La demande d'autorisation d'exercer ou d'exploiter est refusée lorsque les conditions légales ne sont pas remplies.

Art. 60 Fermeture temporaire ou définitive d'établissement

¹ Le département retire la licence au sens de l'article 4 et peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque :

- a. sans changement ;
- b. les locaux, les installations ou les autres conditions d'exploitation ne répondent plus aux exigences imposées pour l'octroi de la licence ;
- c. les émoluments cantonaux ou communaux liés à la licence ne sont pas acquittés dans le délai fixé par le règlement d'exécution ;
- d. sans changement.

² Abrogé

Art. 60a Retrait des autorisations d'exercer ou d'exploiter

¹ Le département retire, pour une durée maximale de cinq ans, l'autorisation d'exercer ou l'autorisation d'exploiter lorsque :

- a. le titulaire a enfreint les prescriptions cantonales, fédérales et communales relatives à l'exploitation des établissements, au droit du travail et à l'interdiction de fumer ;
- b. des personnes ne satisfaisant pas aux exigences légales en matière de séjour des étrangers ont été ou sont employées dans l'établissement ;
- c. le titulaire a commis des infractions contraires à l'ordre, à la sécurité ou à la salubrité publics, ainsi qu'à la protection de l'environnement, dans la gestion de son établissement ;
- d. le titulaire n'a pas payé les contributions aux assurances sociales qu'il est tenu de régler ;
- e. il apparaît ultérieurement que le titulaire a fourni intentionnellement des renseignements et pièces inexacts dans le but d'obtenir une licence, une autorisation

Texte actuel

Art. 61 Interdiction

¹ Le département peut prononcer une interdiction de débiter des boissons alcooliques pour une durée de dix jours à six mois en cas d'infraction, grave ou réitérée, aux dispositions de la présente loi en rapport avec le service de boissons alcooliques ou la lutte contre l'abus d'alcool.

Art. 62 Avertissement

¹ Dans les cas d'infractions de peu de gravité, le département peut adresser un avertissement aux titulaires de la licence, de l'autorisation d'exercer, de l'autorisation d'exploiter ou de l'autorisation simple au sens de l'article 4.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

d'exercer ou d'exploiter.

Art. 60b Effet suspensif

¹ Les sanctions administratives prises par les autorités cantonale et communales sont directement exécutoires. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Art. 61 Interdiction

¹ Le département peut prononcer une interdiction, temporaire ou définitive, de vendre et de servir des boissons alcooliques en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi ou de la législation fédérale en rapport avec la vente et le service de boissons alcooliques ou la lutte contre l'abus d'alcool.

Art. 62 Avertissement

¹ Dans les cas d'infractions de peu de gravité, le département peut adresser un avertissement aux titulaires de la licence, de l'autorisation d'exercer ou de l'autorisation d'exploiter au sens de l'article 4.

Art. 62a Obligation de suivre une formation complémentaire

¹ Le département peut imposer une formation complémentaire aux titulaires d'autorisations d'exercer ou d'exploiter, auteurs ou responsables de manquements graves en matière sanitaire et d'hygiène alimentaire, de police du feu, de droit du travail et en rapport avec le service de boissons alcooliques ou de lutte contre l'abus de consommation d'alcool.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 décembre 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean